

GE_GERICHTE AARP/360/2017 vom 2. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_360_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/360/2017 du 2 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/360/2017 del 2 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 5/11 - P/14419/2017 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est

exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 2.2

L'infraction de rupture de ban de l'art. 291 CP est un délit, passible d'une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté de trois ans au plus, étant observé que, nonobstant l'importance du bien juridique protégé, le législateur n'a pas prévu de peine plancher, notamment pas à l'occasion de l'adoption des art. 66a ss CP. Dans le cas d'espèce, l'intimé a contrevenu à l'expulsion judiciaire d'une durée de cinq ans prononcée à son encontre le ____ 2017, ce moins de quatre mois après l'exécution de celle-ci, faisant ainsi preuve d'une grande désinvolture à l'égard de dite décision. La durée de la commission de l'infraction, telle que retenue dans l'acte d'accusation, est cependant brève, l'intéressé ayant été contrôlé le jour-même de son entrée en Suisse. Sa faute apparaît ainsi objectivement de gravité moyenne. Le mobile demeure inconnu étant précisé que l'intimé a d'abord affirmé être venu visiter la ville, puis s'être endormi dans le bus frontalier qu'il prenait pour rentrer de son travail – à 15 heures – à Annemasse jusqu'à son logement dans la même ville. Or, l'une comme l'autre explication ne sont pas crédibles, la vraisemblance de la seconde étant infirmée par l'absence du moindre indice étayant la réalité de l'occupation et du logement dans la ville précitée, ainsi que par la contradiction avec la première version livrée. Le plus plausible est que l'appelant venait à Genève dans l'espoir d'y gagner de l'argent par quelque moyen. La collaboration doit être qualifiée de mauvaise, vu les variations précitées, et il n'y a pas de manifestation d'un début de prise de conscience.

- 6/11 - P/14419/2017 La situation personnelle de l'intimé est précaire, ce qui ne justifie cependant pas sa détermination à venir en Suisse, commettant à chaque fois des infractions. Les antécédents sont mauvais, sans être spécifiques. A l'appui de son opposition à l'appel, l'intimé énumère une série de décisions dont les protagonistes comptaient parmi leurs antécédents des condamnations à des peines plus légères que celle requise en appel, pour des faits de rupture de ban en concours avec d'autres infractions ; l'appelant n'est pas en reste, se prévalant d'une décision ayant donné lieu au prononcé d'une peine sévère. Il est toutefois constant que, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le prévenu puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s. ; 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les références). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016, 6B_455/2016, 6B_489/2016, 6B_490/2016, 6B_504/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2 et les références). En l'espèce, les exemples invoqués sont doublement inopérants : d'une part, les cas en question sont très anciens, pour être antérieurs à l'abrogation de l'art. 55a CP, effective le 1er janvier 2007 ; d'autre part, pour la quasi-totalité des cas cités par l'intimé, la comparaison est d'autant plus malaisée que l'infraction de rupture de ban n'apparaît qu'indirectement dans les décisions évoquées, à la faveur du rappel des antécédents du protagoniste, de sorte qu'on ignore tout des circonstances de commission de l'infraction ou personnelles. Par ailleurs, on ne saurait

se fonder exclusivement, ni même principalement, sur des considérations relevant de la prévention générale. Il faut donc bien plutôt se tenir aux circonstances objectives et subjectives du cas d'espèce, telles que résumées plus haut, ce qui conduit à retenir que la peine prononcée par le premier juge est effectivement excessivement clémente. Celle requise par le MP apparaît quant à elle trop sévère, dès lors notamment qu'il n'est pas établi, ni d'ailleurs soutenu, que l'intimé a contrevenu à l'expulsion judiciaire dans l'intention de commettre des infractions contre le patrimoine ou d'autres biens individuels, telles celles à l'origine de ses deux précédentes condamnations. La Cour estime en conclusion qu'une sanction d'une durée de 120 jours est adéquate.

- 7/11 - P/14419/2017

E. 2.3

A juste titre, ni l'appelant ni l'intimé ne remettent en cause le type de peine prononcée par le Tribunal de police, ou le refus du sursis.

E. 2.4

L'appel du MP est donc partiellement admis, et le jugement querellé réformé en ce qui concerne la quotité de la peine.

E. 3.1

Vu cette issue, les conclusions de l'intimé tendant à l'indemnisation de jours de détention subis en trop s'avèrent infondées.

E. 3.2

Les deux parties succombent en partie, dans la mesure où l'appel du MP n'est que partiellement admis ; elles supporteront donc chacune par moitié les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'000.-. (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS-GE E 4 10.03])

E. 4.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

4.2.2. La jurisprudence constante, codifiée à Genève par l'art 16. al. 2 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04), prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

4.2.3. La pratique genevoise alloue à l'avocat, plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, un forfait de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers, actes brefs ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations

- 8/11 - P/14419/2017 n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 4.3

En l'occurrence, il convient d'écartier de l'état de frais produit le temps consacré à la lecture de l'ordonnance rejetant la demande de mise en liberté et à la rédaction des conclusions en indemnité, ces démarches étant déjà couvertes par le forfait. La facturation d'une audience devant le MP durant la procédure d'appel, poste qui procède sans doute d'une erreur, doit subir le même sort.

L'indemnité sera partant arrêtée à CHF 1'200.- pour huit heures (7h55 arrondies) d'activité au taux horaires de CHF 125.-, plus le forfait de 20%, le nombre total d'heures consacré à l'ensemble de la procédure ne dépassant pas les 30 heures.

* * * * *

- 9/11 - P/14419/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.